

## **PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE**

**Convention Internationale des Droits de l'enfant entrée en vigueur le 06/09/90.**

**Préambule de la Constitution du 04/10/58.**

**Loi d'orientation n° 89-486 du 10/07/89.**

**Code de l'Éducation : articles L421.1 à L421.16, L511.1 à L511.4, L521.1 à L521.4.**

**Code de l'Éducation, partie réglementaire, livre IV, titre II, sections 1 à 6.**

**Décret n° 91-173 du 18/02/91 relatif aux droits et obligations des élèves.**

**Loi d'orientation n°2005-380 du 23 avril 2005.**

**Bulletin Officiel spécial n°6 du 25 août 2011 relatif aux procédures disciplinaires et au règlement intérieur des EPLE, circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014.**

**Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école n° 2013-595 du 8 juillet 2013.**

**Loi pour une école de la confiance n° 2019-791 du 26 juillet 2019.**

## **PRÉAMBULE :**

La vie de la communauté éducative est régie par le Règlement Intérieur voté par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun. Les limites raisonnables qu'il impose créent un climat de confiance réciproque qui favorise l'efficacité et le progrès dans le respect des principes qui régissent le service public d'éducation :

- L'égalité d'accès et de traitement,
- L'obligation scolaire : l'inscription au Lycée implique l'assiduité à tous les cours,
- Gratuité de l'enseignement,
- Respect des principes de la laïcité : neutralité politique, idéologique et religieuse, ce qui exclut toute propagande. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec celui-ci avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Les signes ostentatoires, qui constituent, en eux-mêmes, des éléments de prosélytisme ou de discrimination, sont interdits.

- Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,
- Garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprocher l'usage,
- Prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de certaines de leurs activités à caractère éducatif bien définies (autodiscipline, association socio-éducative, association sportive).

Le lycée, établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.), est le lieu où l'élève passe une grande partie de son temps, parfois sans contact direct avec sa famille. Il doit donc y trouver l'occasion d'y préparer activement sa vie d'adulte et de citoyen, dans un esprit de coopération, de tolérance et de responsabilité, et dans le respect des principes de laïcité.

**1)** Le lycée s'engage à donner, dans les meilleures conditions possibles, l'enseignement et l'éducation auxquels ont droit les élèves. L'enseignement visera l'acquisition de compétences et de connaissances. L'éducation favorisera l'apprentissage, par les élèves, de l'autonomie et de la responsabilité, aussi bien en classe (réunion avec les délégués, organisation du travail, groupes de travail, heures de vie de classe...) que dans les autres secteurs de la vie scolaire (études, restaurant, internat, ou tout autre lieu dans l'enceinte du lycée) ou dans diverses séances d'information et de prévention. Le lycée préparera l'élève à s'orienter en fonction de ses goûts et en valorisant au mieux ses aptitudes. Le lycée s'engage aussi à répondre au mieux au choix des élèves en matière de spécialités, d'options facultatives ou menus d'EPS dans les limites définies par l'organisation pédagogique de l'établissement.

**2)** L'élève s'engage à exercer son autonomie et ses responsabilités, en observant les règles indispensables à la vie en communauté énoncées ci-après. Les familles sont partie prenante dans la bonne application du règlement intérieur par leurs enfants.

# 1. DROITS DES ÉLÈVES :

## **1-1 : Droits individuels des élèves**

**1-1.1 : Le droit à l'éducation :** Les élèves ont le droit de recevoir la formation conforme aux référentiels et programmes des classes dans lesquelles ils sont inscrits.

**1-1.2 : Le droit à l'information :** Les informations destinées aux élèves sont affichées sur les panneaux ou dispositifs prévus à cet effet, et/ou consultables au travers des applications informatiques utilisées au lycée et/ou communiquées aux délégués élèves qui en assurent la diffusion auprès de leurs camarades ; et/ou ; communiquées par le biais du professeur principal.

**1-1.3 : Le droit au respect de sa personne, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens.**

**1-1.4 : Le droit de vote, le droit d'être représenté et de se porter candidat :** tout élève a le droit de poser sa candidature à l'élection des délégués de classe (et d'internat pour les internes) et a le droit de vote. Les élèves sont représentés au sein des différentes instances de l'établissement (conseil d'administration, conseil de classe...) par le ou les délégué(e)s qu'ils ont élus. Le délégué est le porte-parole des élèves et l'intermédiaire privilégié entre sa classe et l'équipe éducative. Les élèves sont représentés au sein des différentes instances de représentations lycéennes (assemblée générale des délégués, conseil de vie lycéenne) par des élèves élus suivant les modalités prévues par les textes réglementaires.

## **1-2 : Droits collectifs des élèves**

**1-2.1 : Droit d'expression :** les délégués de classe et les délégués du CVL peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement, des personnels ou des instances où ils sont représentés, notamment le conseil d'administration et le conseil de vie lycéenne.

**1-2.2 : Droit d'association :** les élèves majeurs ont la possibilité de créer des associations déclarées (conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901). Ces associations, non religieuses ou politiques, peuvent avoir leur siège dans l'établissement avec l'accord du conseil d'administration et du chef d'établissement. Ces associations présentent un bilan moral et financier chaque année au conseil d'administration. L'objet et l'activité des associations doivent être compatibles avec les principes du service public d'éducation.

**1-2.3 : Droit de réunion :** il a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves sous réserve que la liberté d'expression de chacun soit respectée, et que les thèmes choisis soient conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public. Toute demande de réunion devra être déposée par écrit auprès du chef d'établissement au moins 48 heures avant la date prévue. Celui-ci refusera toute demande de réunion de nature à porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, ou qui aurait un caractère de promotion commerciale ou de prosélytisme. Toute décision de refus sera motivée par écrit.

**1-2.4 : Droit de publication et d'affichage :** les représentants des élèves disposent de panneaux d'affichage. L'affichage ou la publication ne peuvent être anonymes et tout document faisant l'objet d'affichage doit recevoir l'agrément du chef d'établissement ou de son représentant.

Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire une publication qui perturberait le fonctionnement de l'établissement ou contreviendrait aux principes de la déontologie de la presse.

**Les droits des élèves s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux a des conséquences graves. De même, l'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.**

# 2. OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

**Les élèves des classes de Seconde ont pour obligation d'être toujours porteurs de leur carnet de liaison.**

**C'est un moyen de communication constant entre l'administration, la communauté éducative du Lycée et la famille.**

Les élèves sont soumis aux dispositions du règlement intérieur. Ils doivent en particulier respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens. Une charte exposant et précisant les règles de vie commune au lycée Pasteur constitue une annexe du présent règlement. Elle est présentée chaque début d'année aux élèves.

### **2-1 : Obligation d'assiduité et de travail:**

Les élèves doivent accomplir les tâches inhérentes à leurs études. Ils sont tenus de suivre tous les cours inscrits à leur emploi du temps, à remettre tous les devoirs demandés par les professeurs, et à se soumettre à toutes les évaluations. Cette obligation concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les séances d'information portant sur l'orientation et les séances de prévention.

### **2-2 : Respect d'autrui et du cadre de vie :**

Les élèves doivent également veiller au respect :

- des règles de sécurité,
- des autres élèves (tolérance),
- de tous les personnels (politesse),
- du matériel, des bâtiments et de l'environnement,
- du travail des personnels chargés de l'entretien du lycée : en quittant une salle, tables et chaises sont rangées, les papiers ramassés, le tableau effacé, les lumières et les ordinateurs éteints; les chaises seront montées sur les tables à la fin de la dernière heure de cours ; dans les espaces communs, les poubelles mises à disposition doivent être utilisées.

### **2-3 : Scolarité :**

**2-3.1 : Horaires :** Les cours commencent, du lundi au vendredi, à 8h et se terminent à 17h55 au plus tard. Les élèves sont tenus d'être présents 5 minutes avant le début de leur premier cours. Les récréations ont lieu de 9h50 à 10h05 et de 15h50 à 16h05. Une séquence dure 55 minutes.

**2-3.2 : Participation aux cours :** Le premier devoir de l'élève est d'assister régulièrement à tous les cours de sa classe et à toutes les activités obligatoires organisées par les professeurs dans le temps scolaire à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement. L'emploi du temps de l'élève est consultable par la famille par le biais de l'application prévue à cet effet. L'inscription à une option facultative engage l'élève à suivre avec assiduité cet enseignement durant toute l'année. Un élève qui se dispense de cours sans raison valable contrevient au règlement intérieur.

**2-3.3 : Activités à l'extérieur :** Les activités rendues nécessaires dans le cadre de l'enseignement peuvent se dérouler à l'extérieur de l'établissement. Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements entre l'établissement ou leur domicile et le lieu des activités pédagogiques, même si ceux-ci ont lieu pendant le temps scolaire. Chaque élève est alors responsable de son propre comportement. Les sorties des élèves, hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, pour les besoins d'une activité personnelle, sont autorisées par les seuls membres de l'équipe pédagogique. Si des modifications d'horaires sont rendues nécessaires pour les besoins des travaux, le professeur sollicite l'autorisation auprès du chef d'établissement qui en informe le responsable légal.

**2-3.4 : Éducation physique : inaptitude partielle ou totale :** Lorsque l'aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen pratiqué par un médecin choisi par la famille ou par le médecin de santé scolaire dans le cadre de sa mission. Si le médecin constate des contre-indications, il établit un certificat médical justifiant l'inaptitude. Ce certificat doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. Il ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours. Les cas d'inaptitude constatée ne dispensent pas de la présence en cours d'EPS. L'enseignement sera adapté aux possibilités de l'élève ainsi que le système de notation. Les dérogations de présence ne peuvent être autorisées que par le chef d'établissement ou si la dispense dépasse un mois.

Des dispenses ponctuelles de cours et/ou de présence liées à l'état de santé peuvent être accordées par l'infirmière de l'établissement.

La tenue de sport est obligatoire, en cas d'oubli l'élève participe néanmoins au cours.

Toutes les activités d'EPS se déroulent en présence d'un enseignant.

### **2-3.5 : Régime des sorties :**

Entre deux cours non consécutifs, les élèves sont invités à se rendre dans une salle d'étude, au C.D.I. ou dans toute autre salle de libre accès (se renseigner auprès de la vie scolaire). Ils peuvent se rendre au foyer de l'externat (Préface) selon les modalités d'accès en vigueur.

Sous condition d'autorisation écrite du représentant légal, dûment complétée, dans le dossier d'inscription, les élèves mineurs peuvent :

- arriver au lycée pour la première heure de cours de la journée,
- quitter le lycée pendant la pause méridienne et durant les heures de permanence. Ces sorties sont en autodiscipline, sous l'entière responsabilité du représentant légal.
- quitter le lycée après la dernière heure de cours de la journée.

## **2-4 : Retards et absences :**

**2-4.1 : Retards** : Les retards d'élèves perturbent le bon déroulement des cours. L'élève en retard à tout début de cours se rendra obligatoirement au bureau Vie Scolaire. Le retard y sera enregistré. Le C.P.E. décidera de l'opportunité de l'admission en cours. En cas d'avis positif le professeur doit accueillir l'élève qui présente un billet. En cas d'avis négatif l'élève se rend en étude, sa famille étant invitée à justifier son absence. Il n'est alors en aucune façon autorisé à quitter le lycée.

**2-4.2 : Absences** : Les absences sont notées avec exactitude par les professeurs sur le logiciel en place dans l'établissement.

- Elèves majeurs : pour toutes les classes : ceux-ci justifient eux-mêmes leurs absences.

- Elèves mineurs : dans la mesure du possible, le représentant légal informe l'établissement par téléphone au 03 81 81 22 89 ou par mail ([viescolaire-pasteur@ac-besancon.fr](mailto:viescolaire-pasteur@ac-besancon.fr)) ; dans tous les cas, le représentant légal confirme par écrit le motif de l'absence dès la reprise des cours par le biais du carnet d'absences.

Quand une absence est prévisible, elle doit être annoncée au préalable.

Les dates des vacances, congés et jours fériés sont fixés annuellement par le Ministre ou le Recteur. Aucune dérogation ne peut donc être accordée par le lycée, ni pour les départs, ni pour les retours.

Les retards et absences non justifiés peuvent donner lieu à punition ou sanction.

## **2-5 : Travail :**

Les élèves sont tenus de faire tout le travail scolaire demandé par les professeurs. Ce travail doit être rendu à la date prévue sur le cahier de textes de la classe disponible dans l'application informatique. Ce dernier donne toutes les indications relatives au travail fait en classe et à faire à la maison. Les élèves possèdent leur propre cahier de textes ou agenda, ce qui permet aux familles de suivre le travail scolaire de leurs enfants. Ils sont tenus d'apporter le matériel et les manuels demandés par les professeurs.

L'information des familles se fait par :

- des circulaires de l'administration (adressées si possible par courrier électronique)
- les bulletins trimestriels, (éventuellement accompagnés du compte-rendu du conseil de classe remis par les parents délégués),
- des contacts individuels avec les professeurs ou l'administration et la vie scolaire.
- des réunions collectives.
- le carnet de correspondance (uniquement au niveau 2<sup>nde</sup>)
- le logiciel utilisé dans l'établissement

N.B : Les bulletins sont publiés sur l'espace parents ou envoyés sur demande.

Les deux responsables légaux ayant droit d'être informés sur le déroulement de la scolarité et de l'orientation, il est indispensable de signaler les deux adresses mails et postales lors de l'inscription pour recevoir tout document.

## **2-6 : Système d'évaluation :**

La notation du travail s'étend de 0 à 20. Le contrôle des connaissances et des aptitudes est continu. L'élève ne peut s'y soustraire. L'absence à un contrôle devra être dûment justifiée ; le cas échéant l'élève sera convoqué afin de faire le devoir manqué. En classe de 1<sup>ère</sup> et Terminale, les conditions du contrôle continu sont précisées dans le projet d'évaluation arrêté par le conseil pédagogique.

L'élève ne peut se soustraire aux divers contrôles des connaissances. En cas d'absence jugée irrecevable, il s'expose aux punitions et sanctions prévues dans le cadre du présent règlement intérieur.

Pour rappel, la note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite, ainsi que toute punition à caractère vexatoire.

Toutefois, l'attribution de la note zéro pour un devoir "blanc" reste parfaitement licite.

En cas de fraude, l'évaluation ne sera ni corrigée ni prise en compte dans le calcul de la moyenne. L'élève concerné fera l'objet d'une punition scolaire ou d'une sanction disciplinaire.

### **2-6.1 : Chaque élève peut assister à la partie du conseil de classe qui le concerne dans les conditions suivantes :**

En classe de 2<sup>nde</sup> : présence possible aux 3 conseils de classe

En classe de 1<sup>ère</sup> : présence possible au conseil de classe du 2<sup>nd</sup> trimestre

En classe de Terminale : présence possible au conseil de classe du 1<sup>er</sup> trimestre.

Dans tous les cas, lorsque le conseil de classe est organisé sur un temps de cours, la présence est obligatoire suivants les conditions ci-dessus.

### **2-6.2 : En classe de 2<sup>nde</sup>, le conseil de classe peut délivrer des félicitations, des encouragements, en fonction de la qualité du travail, des résultats et des punitions ou sanctions en cours de trimestre.**

**2-6.3 : Cas particuliers des étudiants en CPGE :** La présence à tous les devoirs surveillés (DS), à toutes les interrogations orales ("colles") et à tous les concours blancs est obligatoire. Avec l'assiduité et la régularité du travail, elle constitue un élément essentiel de l'évaluation de l'étudiant en vue de son passage en deuxième année et/ou de la délivrance de son équivalence. En cas d'absence à une épreuve, l'étudiant devra dûment la justifier et composer un devoir de rattrapage dans la matière concernée. En cas d'absence à plusieurs épreuves, l'étudiant s'expose à un refus de passage en deuxième année et/ou à un refus d'équivalence.

Durant l'épreuve, les étudiants ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur. A ce titre, l'utilisation des téléphones portables ou de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'information est interdite. La fraude ou la tentative de fraude peut faire l'objet de poursuites par le conseil de discipline de l'établissement.

De même, le plagiat commis par un étudiant dans le cadre de la rédaction d'un devoir (devoir surveillé ou devoir maison) s'assimile à une fraude aux examens et est passible de sanction disciplinaire.

## **3. FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **3-1 : Les mouvements d'élèves**

**3-1.1 :** Pendant les interclasses et les récréations, l'accès aux salles est interdit aux élèves sans la présence d'un adulte. Pendant toute la durée du cours inscrit à l'emploi du temps, les élèves demeurent sous la responsabilité de leurs professeurs. Les mouvements d'élèves liés aux changements de salles entre deux cours doivent se faire rapidement et dans le calme.

L'utilisation de l'ascenseur n'est autorisée qu'aux élèves à besoins particuliers.

**3-1.2 :** Accès à l'établissement : l'accès se fait pour les élèves par l'entrée au 2, rue Girod de Chantrons. Il est conseillé de sortir de l'établissement avec précaution et de ne pas stationner sur le passage piétons.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du portail d'accès à l'établissement sont affichés à l'entrée. Il est demandé aux élèves de s'y conformer.

L'accès au lycée est interdit à toute personne étrangère à l'établissement - sauf autorisation du chef d'établissement.

Les parents d'élèves et les personnes étrangères à l'établissement doivent se présenter à la loge.

### **3-2 : Tenue et comportement des élèves**

**3-2.1 :** Les élèves doivent se présenter au lycée dans une tenue correcte et adopter un comportement décent. Le port d'un couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux. Chacun respectera les règles élémentaires de la courtoisie à l'égard d'autrui et veillera, pour le bien-être commun, au maintien de la propreté dans les locaux et la cour par respect pour les personnels chargés de l'entretien.

**3-2.2 :** Sont interdits et susceptibles de sanctions les attitudes provocatrices, toute violence, y compris la cyber-violence, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement, ainsi que l'introduction dans le lycée de toute arme ou objet dangereux.

### **3-3 : Introduction et consommation de certains produits à l'intérieur de l'établissement**

**3-3.1 :** Conformément au décret du 15 novembre 2006 n°2006-1386 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, et au décret n° 2017-633 du 25 avril 2017, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du lycée (lieux couverts et non couverts) pour l'ensemble des élèves et des personnels. Le non respect de cette mesure entraînera les sanctions disciplinaires prévues dans ce règlement.

**3-3.2 :** L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites. Tout élève ayant consommé de l'alcool sera sanctionné et son responsable légal immédiatement informé afin de venir chercher son enfant.

**3-3.3 :** L'introduction et l'usage de produits stupéfiants sont interdits. En conséquence tout élève surpris avec un produit stupéfiant dans l'établissement ou soupçonné d'en avoir consommé, sera sanctionné et fera l'objet d'un signalement aux autorités judiciaires conformément à la loi. Le représentant légal sera informé afin de venir chercher son enfant.

Les dispositions des § 3-3.2 et 3-3.3 s'appliquent aussi à toutes les activités éducatives organisées par l'établissement, se déroulant à l'extérieur de ses locaux, telles que sorties et voyages scolaires par exemple.

### **3-4 : Utilisation de l'informatique**

L'outil informatique est utilisé dans le cadre de la charte de bon usage affichée dans toutes les salles où le matériel est disponible et signée par le responsable légal et chaque élève.

### **3-5 : Dégradations – Vols**

Conformément à la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 1961 seront *"payées par les familles les dégradations commises par leur enfant pendant leur présence dans l'établissement, si la dégradation est volontaire, lorsqu'elle résulte d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisée. Le versement de la redevance s'accompagne s'il y a lieu, d'une sanction disciplinaire"*.

Toute dégradation volontaire est un délit (y compris tag), l'établissement se réserve la possibilité d'engager des poursuites.

Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. Des casiers sont mis à disposition des élèves ½ pensionnaires. Ils doivent être fermés à l'aide d'un cadenas personnel par les intéressés. Les objets trouvés sont rapportés au bureau de la vie scolaire.

### **3-6 : Véhicules**

Un emplacement est réservé aux deux roues dans la cour principale du lycée.

Toute circulation de deux roues, de rollers, de planches à roulettes, de trottinettes, etc. est interdite à l'intérieur de l'enceinte du lycée. Le lycée décline toute responsabilité en cas de vol.

### **3-7 : Repas au restaurant scolaire**

Il doit être une occasion de détente dans le calme. Chacun adoptera une attitude coopérative se traduisant notamment par un comportement correct : être poli à l'égard du personnel, respecter l'ordre d'arrivée à la chaîne, manger proprement, consommer sur place la totalité du repas, trier les déchets et suivre la chaîne de débarrassage du plateau. L'usage du téléphone portable est interdit sur les deux chaînes de service.

Par ailleurs, nous rappelons que l'élève demi-pensionnaire « au forfait » est dans l'obligation de prendre son repas les jours correspondants au forfait choisi. L'élève interne prend tous ses repas au lycée, il est tenu de signaler par écrit les absences éventuelles à l'un ou l'autre des repas.

L'élève est tenu de se présenter au self avec sa carte de self en état de fonctionnement. En cas de perte, l'élève doit racheter une carte dans les meilleurs délais. En cas d'oubli de la carte, il pourra être demandé à l'élève d'observer un temps d'attente supplémentaire avant l'entrée au self.

### **3-8 : Internat**

L'accès aux locaux de l'internat (foyer et chambres études) est rigoureusement interdit aux demi-pensionnaires et externes. Le régime de l'internat fait par ailleurs l'objet d'un règlement intérieur annexé au présent règlement dont le texte est diffusé aux internes.

### **3-9 : Frais de restauration et d'hébergement**

#### **3-9.1 : Accès au restaurant scolaire**

Le service de restauration est ouvert aux élèves possédant une carte d'accès.

Elle est personnelle et remise gratuitement aux nouveaux élèves. Son remplacement, en cas de perte ou de détérioration, est à la charge de l'intéressé. Le prêt de cartes entre élèves est formellement interdit et susceptible de sanctions.

Les élèves peuvent être demi-pensionnaires à l'unité, demi-pensionnaires au forfait ou internes.

#### **3-9.2 : Frais de restauration et d'hébergement**

##### **Demi-pensionnaires à l'unité :**

Les repas sont à régler à l'avance et la carte doit être obligatoirement approvisionnée.

##### **Elèves internes et demi-pensionnaires au forfait :**

Les frais de restauration et d'hébergement ont un caractère forfaitaire et sont perçus en trois termes trimestriels dans les délais fixés sur présentation d'une facture remise en milieu de trimestre.

Tout trimestre commencé est dû en entier.

Les remises d'ordre sont appliquées selon les modalités du règlement intérieur des services de restauration et d'hébergement des lycées voté par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

Les modalités de fonctionnement du service d'hébergement sont décrites précisément dans la fiche Information Intendance remise à l'inscription au lycée.

### **3-10 : Fonds social lycéen et fonds social de restauration scolaire :**

Les familles peuvent solliciter une aide du fonds social lycéen et du fonds social de restauration scolaire par l'intermédiaire de l'Assistante Sociale de l'établissement.

### **3-11 : Téléphones portables, autres récepteurs et baladeurs**

En classe, les téléphones portables et tout appareil connecté doivent être éteints sauf autorisation spécifique d'un professeur. Leur utilisation est tolérée uniquement :

- à l'internat de 21h30 à 22h15,
- dans les circulations de l'établissement en évitant toute nuisance sonore,
- à la Préface.

Ces usages se font dans le respect des règles de savoir-vivre partagées par l'ensemble de la communauté éducative. Ces appareils ne peuvent être utilisés pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes.

L'usage du téléphone portable ou appareil connecté dans ses fonctions multimédias ne peut se faire qu'avec l'accord explicite des personnes concernées.

En cas d'utilisation non autorisée du téléphone portable, celui-ci pourra être confisqué par un membre du personnel. Il sera remis immédiatement à un membre de l'équipe de Direction. Le téléphone sera ensuite remis à l'élève ou à son représentant légal avant la fin des activités d'enseignement de la journée. La confiscation du téléphone portable a valeur de punition scolaire.

## 4. DISCIPLINE ET AUTODISCIPLINE

### 4-1. Observations – Punitives – Sanctions – Contrat

Tout manquement à la règle entraînera l'application pour le fautif, d'observations, de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. La punition ou la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute. Elles ne peuvent être qu'individuelles. Préalablement à la mise en œuvre de celles-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative.

**4-1.1 : Les observations orales ou écrites** concernent le comportement des élèves.

**4-1.2 : Les punitions scolaires** peuvent être données par les enseignants et les personnels de direction, d'éducation et de surveillance ou proposées par un autre membre de la communauté éducative, pour certains manquements mineurs aux obligations et perturbations de la vie scolaire donnant lieu si nécessaire à un rapport écrit remis en vie scolaire.

#### Liste des punitions scolaires applicables :

- observation écrite
- mise en retenue
- tâches de travaux scolaires
- tâches d'intérêt collectif liées à la nature de la faute sous la conduite d'un membre du personnel du lycée ; toute mesure de réparation doit avoir un caractère éducatif et ne doit comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante, l'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli
- exclusion ponctuelle d'un cours, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et au chef d'établissement
- exclusion d'une association pour des fautes graves commises dans le cadre des activités de cette dernière.
- confiscation du téléphone portable d'un élève pour une durée n'excédant pas la fin des activités d'enseignement de la journée.

**4-1.3 : Les sanctions disciplinaires** sont réservées aux infractions les plus graves et sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

#### Echelle des sanctions disciplinaires

1. avertissement
2. blâme
3. mesure de responsabilisation
4. exclusion temporaire de la classe jusqu'à huit jours, l'élève est alors accueilli dans l'établissement
5. exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes jusqu'à huit jours
6. exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un personnel de l'établissement ou lorsqu'un élève commet un acte grave à l'égard d'un personnel ou d'un élève. Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique ou verbale.

La sanction 6 ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

#### Effacement des sanctions :

- avertissement : effacement à l'issue de l'année scolaire, comme antérieurement ;
- blâme et mesure de responsabilisation : effacement à l'issue de l'année scolaire suivante ;
- exclusion temporaire de la classe et exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes : effacement à l'issue de la deuxième année scolaire ;
- exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes : effacement au terme de la scolarité de l'élève dans le second degré, comme antérieurement.

#### **4-1.4 : Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement ou de responsabilisation :**

- Après discussion, demande ou accord avec les familles, l'équipe pédagogique peut décider de la mise en étude surveillée obligatoire pour les élèves.
- L'établissement pourra procéder à la confiscation des objets dangereux ou interdits.
- Des excuses ou engagements signés par l'élève pourront être exigés pour certaines situations
- La mesure de responsabilisation : d'une durée maximale de 20 heures, elle consiste à participer, en dehors des heures de cours à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ayant des fins éducatives à l'intérieur de l'établissement ou au sein d'une structure extérieure (ex : association). L'élève s'engage, par écrit, à réaliser cette mesure. Elle peut être proposée comme une mesure alternative à l'exclusion de la classe ou de l'établissement.
- la Commission éducative : créée par le décret du 24 juin 2011, elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires et de proposer une réponse éducative personnalisée. Elle assure le suivi des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions. Sa composition est arrêtée en conseil d'administration.  
Elle est composée de : Proviseur ou son représentant, 1 CPE, 2 professeurs, 1 représentant des personnels ou son suppléant, l'infirmière, 1 représentant des parents d'élèves ou son suppléant, 1 représentant des élèves ou son suppléant, l'assistante sociale.

Cas de l'absentéisme scolaire : lorsque des défauts d'assiduité sont observés (référence § 14), l'absentéisme est à prendre en compte à partir de 4 demi-journées d'absences injustifiées dans le même mois en classe. Un signalement est alors fait auprès de la Direction Départementale de l'Education Nationale.

L'établissement rédige avec l'élève et sa famille un contrat personnel de l'élève adapté à chaque situation qui l'engage à respecter une assiduité sans faille et précise les attendus liés à la scolarité.

Après signature de ce contrat par l'élève, sa famille et les représentants de l'établissement, si l'absentéisme s'avère irréductible et entame la possibilité de réussite des études, l'établissement après une ultime convocation organisera un conseil de discipline qui se prononcera sur la sanction à appliquer.

#### **4-2 : Autodiscipline**

Pendant les permanences ou les activités pédagogiques le nécessitant, les élèves peuvent être placés sous le régime de l'autodiscipline. Les consignes, notamment celles ayant trait à la sécurité s'appliquent à tout moment. Elles sont affichées dans la (les) salle (s).

Sous réserve que des élèves responsables (inscrits en vie scolaire) soient présents, l'accès à la Préface (foyer des élèves), se fait en autodiscipline.

## **5. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

#### **5-1 : Prévention des incendies et du risque attentat :**

Dès leur entrée dans l'établissement, les élèves prendront connaissance des consignes de sécurité apposées dans les salles et à l'internat. Tous les élèves et tous les personnels se soumettront aux exercices d'évacuation et de confinement qui seront effectués selon le rythme légal d'un exercice par trimestre au moins.

#### **5- 2 : Salles spécialisées de travaux pratiques :**

Il est demandé de revêtir une blouse en coton ; la blouse synthétique est interdite. Les élèves s'abstiendront d'utiliser les produits et de se servir des appareils, sans l'autorisation du professeur et hors de sa présence. Une note spécifique est distribuée à chaque élève en début d'année et signée par le responsable légal.

#### **5-3 : Hygiène – accidents**

En cas de maladie contagieuse, les familles sont tenues d'aviser immédiatement le lycée (ex : oreillons, rubéole...). Un certificat médical de non-contagion est alors obligatoire pour le retour en classe. Tout accident en milieu scolaire devra être déclaré dans les 48h au lycée.

## 6. REPRÉSENTANTS DES ÉLÈVES

### **6-1 : Délégués de classe et assemblée générale des délégués.**

Dans les semaines suivant la rentrée scolaire, chaque classe élit deux délégués qui ont un rôle fondamental de représentation :

- représentation dans les conseils de classe,
- circulation de l'information,
- intermédiaire entre la classe et les différents membres de la communauté scolaire.

Une information est faite avant les élections et une formation des délégués est assurée en classe de seconde après les élections. L'ensemble des délégués constitue l'assemblée générale des délégués. Celle-ci élit parmi les élus du Conseil de Vie Lycéenne (CVL) 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au Conseil d'Administration. Un titulaire et un suppléant sont élus parmi les délégués des formations post-bac.

### **6-2 : Conseil des délégués pour la vie lycéenne**

Le C.V.L. est composé de 10 élèves, élus par l'ensemble des élèves.

Assistent, à titre consultatif aux réunions du conseil des délégués pour la vie lycéenne, des représentants des personnels et des parents d'élèves.

Ses avis et ses propositions, ainsi que les comptes rendus de séance, sont portés à la connaissance et, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration et peuvent faire l'objet d'un affichage dans les conditions de l'article 1-2.

Un binôme paritaire d'éco-délégués est élu au sein du CVL

### **6-3 : Conseil de discipline**

Trois représentants élèves issus des élus de l'assemblée générale des délégués siègent au Conseil de discipline.

## 7. VIE DE L'ÉTABLISSEMENT :

### **7-1 : Association sportive**

L'A.S. est administrée conformément à ses propres statuts

Chaque élève peut choisir de participer aux différentes activités de l'Association Sportive. Les finalités de l'Association Sportive s'intègrent dans celle du lycée : s'exprimer à son meilleur niveau selon ses motivations, découvrir ses compétences ou affiner ses connaissances dans une ou plusieurs activités, savoir se préparer physiquement et se maintenir en forme, à travers la pratique des activités physiques et sportives et l'exercice de l'autonomie et de la responsabilité.

L'adhésion des élèves à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) est recommandée. Tous les élèves (y compris ceux de l'option EPS et de la section Football) participant aux activités UNSS doivent s'acquitter d'une licence.

### **7-2 : Foyer socio-éducatif ou Maison des Lycéens**

Le FSE est administré conformément à ses propres statuts.

Chaque élève peut participer aux activités du FSE. Lieu d'apprentissage de la responsabilité, espace de créativité et outil d'action culturelle, il est organisé, animé et géré par les élèves avec le concours des adultes, membres de l'équipe éducative.

### **7-3 : Communication des adresses des familles**

Les noms et adresses des familles ou responsables légaux sont communiqués aux fédérations et groupements de parents d'élèves présents dans l'établissement, sauf avis contraire formulé au moyen de l'application utilisée dans l'établissement.

## 8. MISE EN ŒUVRE DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

### **8-1 : Communication**

Chaque membre de la communauté éducative recevra un exemplaire du présent règlement intérieur à son arrivée au lycée. A l'inscription, l'intéressé ou ses parents en recevront un exemplaire, soit sous format papier,

soit en pièce jointe des documents de télé-inscription. Le nouvel inscrit et ses parents attesteront qu'ils en ont pris connaissance en signant la rubrique prévue à cet effet dans le dossier ou en validant la case prévue dans la procédure de télé-inscription.

### **8-2 : Application**

L'inscription au lycée implique le plein respect du présent règlement intérieur tout entier orienté vers la réussite des élèves. Une charte de vie au sein du lycée reprenant et précisant les principaux points du règlement intérieur sera lue et commentée par le professeur principal à chaque rentrée. Cette charte constitue une annexe du règlement intérieur.

Annexes :

- charte "règles de vie au sein du lycée"
- règlement intérieur de l'internat
- principes généraux concernant l'assiduité pour les étudiants de DNMADE

### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR VOTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LORS DE LA SÉANCE du 19 JUIN 2023.**

Pris connaissance, le .....

Les représentants légaux,  
(Signature)

L'élève  
(Signature)